



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Mairie de Voiron		
référence	arrivée	délag
1426	30 MAI 2016	
original	copies	
CAB	DST - B&Z - DGA	

JGS

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Gilbert TYRAS

Tél.: 04.76.60.33.03
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : gilbert.tyras@isere.gouv.fr
Références : 2016 / 07

Grenoble, le 26 MAI 2016

Le préfet de l'Isère
à
Mesdames et messieurs les maires du département
Monsieur le président de la métropole
« Grenoble-Alpes-Métropole »
Monsieur le président de l'Association des maires
de l'Isère
En communication à :
Mesdames et Messieurs les sous-préfets du
département

Objet : Déploiement des compteurs électriques communicants de type "LINKY"

Depuis le 1^{er} décembre 2015, les services d'ERDF ont commencé à installer, dans le département de l'Isère, chez les particuliers, des compteurs d'électricité de nouvelle génération de type "Linky". Ce nouvel outil, dit intelligent, offre de nouveaux services à distance et vise à favoriser, à terme, une réduction de la consommation d'énergie. Il équipera, d'ici 2020, 95 % des foyers français.

Certaines communes ont toutefois adopté des délibérations s'opposant au déploiement, sur leur territoire, de ces nouveaux compteurs communicants, affirmant que ces équipements font partie des réseaux électriques dont les collectivités sont propriétaires, qu'ils présenteraient un risque pour la santé publique en raison des ondes qu'ils émettraient et un risque d'atteinte à la vie privée des consommateurs. Elles estiment également que le principe de libre administration des collectivités territoriales est mis à mal.

Ces délibérations n'apparaissent pas fondées en droit.

1 / Sur l'obligation légale du déploiement de compteurs adaptés :

Sous l'impulsion du droit de l'Union Européenne, le déploiement des systèmes de comptage dits intelligents, est devenu une obligation légale incombant aux réseaux de distribution d'énergie, entérinée par l'adoption, en France, de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiée désormais à l'article L.341-4 du code de l'énergie.

Aux termes de cet article : « Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ».

Cette obligation de déployer des compteurs adaptés s'effectue selon des modalités définies aux articles R.341-4 et suivants du code précité.

Ainsi, ERDF est bien tenu de déployer des compteurs dits « intelligents » ou évolués, tels que les compteurs LINKY, dans le cadre des dispositions précitées, et les collectivités ne peuvent faire obstacle à cette installation.

2 / Sur la compétence des collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales, ou leurs groupements, déterminés par la loi comme autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AOD), sont propriétaires des réseaux publics de distribution (article L.322-4 du code de l'énergie), et des compteurs.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements, en tant qu'AOD, exploitent leurs réseaux, soit via une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession avec le gestionnaire de réseaux ERDF.

C'est ce contrat de concession qui confère à ERDF le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Fontaine et c'est, à ce titre, que ce gestionnaire de réseau de distribution (GRD) a, seul, le droit de déployer et d'exploiter des appareils de mesure et de contrôle dits "intelligents", tels que les compteurs LINKY.

Le modèle de cahier des charges d'une concession de distribution d'électricité, établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) le stipule, précisant que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1,3 et 19).

3 / Sur les motifs tirés des risques supposés d'atteinte à la santé publique, à la vie privée ou au principe de libre administration des collectivités territoriales :

a) la santé publique :

S'agissant du risque sanitaire, le Conseil d'État a conclu, dans un arrêt du 20 mars 2013 (association « Robin des toits et autres », n° 354321), que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé.

Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a également indiqué, dans une réponse écrite à un parlementaire (JOAN, 16/09/14, p.7732) qu'une expertise avait confirmé que le niveau d'ondes générées par Linky était conforme à la réglementation en vigueur et qu'il n'y a donc pas de risque sanitaire attaché à l'utilisation de ce compteur.

Le Ministère précise : « Une expertise menée par le Centre de recherche et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques, à la demande du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC), du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et du syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY), autorités organisatrices de la distribution d'électricité, a confirmé qu'il n'y avait pas de risque sanitaire aigu, ni de risque d'effets physiopathologiques à craindre en lien avec l'exposition aux rayonnements extrêmement et très basses fréquences, radiofréquences et hyperfréquences ».

En l'état des connaissances actuelles, aucun élément ne semble donc avérer qu'un risque circonstancié soit de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution ou de décisions d'exécutifs locaux s'opposant à l'installation de ces compteurs.

b) la vie privée :

Concernant les risques d'atteinte à la vie privée, qui seraient liés aux systèmes de comptage évolués, il convient de rappeler que des dispositions existent déjà pour encadrer la communication des données personnelles dans ce domaine.

L'article R.341-4 du code de l'énergie prévoit, notamment, que : « (...) Les utilisateurs des réseaux et les tiers autorisés par les utilisateurs y ont accès dans des conditions transparentes, non discriminatoires, adaptées à leurs besoins respectifs et sous réserve des règles de confidentialité définies par les articles R.111-26 à R.111-30 ».

Ainsi que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) l'a relevé dans sa délibération du 15 novembre 2012 ¹, les informations collectées par le biais des compteurs communicants constituent des données à caractère personnel dans la mesure celles-ci sont rattachées à une personne physique identifiée, à savoir l'abonné.

De ce fait, elles sont soumises aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi impose à tout organisme devant décider de l'objectif et des modalités de traitement des données personnelles traitées, un certain nombre d'obligations telles que l'information des personnes concernées, une conservation des données limitée au temps nécessaire à la finalité du traitement, l'obligation de prendre des mesures garantissant la sécurité et la confidentialité de ces données et l'accomplissement de formalités préalables auprès de la CNIL.

S'agissant plus spécifiquement des compteurs communicants, la CNIL a précisé ces obligations dans un « Pack de conformité » établi en partenariat avec la Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC).

Ce document, qui vient compléter la délibération de la CNIL du 15 novembre 2012 précitée, identifie les principes devant encadrer la collecte et le traitement des données de consommation électrique qui seront collectées par les compteurs communicants. Il recommande d'intégrer, dès leur conception, ces impératifs de protection et de sécurisation des données personnelles dans la conception de ces équipements.

c) la libre administration des collectivités territoriales :

Il ne peut être considéré que l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau porterait atteinte au droit de propriété des collectivités territoriales, violant, du même coup, le principe de libre administration qui les régit.

En effet, l'article L.341-4 (dernier alinéa) du code de l'énergie prévoit : « Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité doivent être en conformité avec les dispositions du présent article », lesquelles prévoient l'obligation, pour les gestionnaires de réseau, de mettre en œuvre des dispositifs « permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ».

Se fondant sur ces dispositions, le Conseil d'État juge, dans l'arrêt précité du 20 mars 2013, que les gestionnaires de réseaux ne portent pas atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales puisqu'ils agissent dans le cadre d'un cahier des charges qui leur impose de déployer des compteurs intelligents, sur les réseaux d'une concession dont ils ont la charge.

¹- n° 2012-404 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants.

Conclusion :

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que toute délibération s'opposant au déploiement des compteurs électriques communicants serait entachée d'illégalité.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bonnetain', with a vertical line to its left.

Jean-Paul BONNETAIN

5